2° La formation des personnels enseignants et des maîtres d'apprentissage;

3° L'acquisition de matériel technique et pédagogique.

La cotisation due par les entreprises de moins de onze salariés donne lieu à trois versements d'acomptes provisionnels, les 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année.

Le montant de chaque acompte est égal au quart de la cotisation mise à la charge du redevable au cours de la dernière année au titre de laquelle il a été assujetti. Pour l'année en cours, leur montant est égal au quart de la cotisation évaluée sur la base des rémunérations de l'année précédente calculée selon les modalités prévues à l'article L. 6331-37.

R. 6331_-38 Décret n'2021-1916 du 30 décembre 2021 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricat

La cotisation due par les entreprises de moins de onze salariés est liquidée le 31 janvier de l'année suivant le paiement du dernier acompte. Le solde de cotisation exigible est versé à cette date.

Les éventuels trop-percus sont déduits de l'acompte suivant, sauf si l'entreprise en demande expressément le remboursement. Dans ce cas, le remboursement est réalisé dans le délai de trois mois.

Pour les entreprises nouvellement créées ou celles qui entrent dans le champ d'application prévu à l'article L. 6331-35, les acomptes des cotisations prévues à l'article L. 6331-35 sont calculés pour la première année sur la base de l'effectif moyen de l'entreprise de l'année en cours. Ils sont assis, de manière forfaitaire, sur le salaire minimum de croissance applicable aux travailleurs intéressés. La régularisation est opérée au moment de la liquidation de la cotisation, dans les conditions prévues à l'article *R. 6331-38*.

R. 6331-40 Décret n°2021-1916 du 90 décembre 2021 - art. 1 ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les entreprises de moins de onze salariés redevables de la cotisation adressent leurs versements à la caisse BTP Prévoyance selon les modalités prévues aux articles R. 6331-37 à R. 6331-39.

R. 6331-41 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 -art. (v) ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⑪ Jp.Appel ⓓ Jp.Admin. ℚ Juricaf

L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la cotisation et au versement de son produit au Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes de la caisse BTP Prévoyance.

R. 6331-42 Décret n'2021-1916 du 30 décembre 2021 - art. 1 ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ⑪ Jp.Appel 圓 Jp.Admin. ℚ Juricaf

Le produit de la cotisation est reversé mensuellement au comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics :

1º Par la caisse BTP Prévoyance, pour la cotisation due par les entreprises de moins de onze salariés, après déduction d'un prélèvement de 0,6 % au titre des frais de recouvrement ;

2° Par France compétences, pour la cotisation due par les entreprises d'au moins onze salariés.

R. 6331_-43 Decret n'2008 244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp. C. Cass. ® Jp. Appel ■ Jp. Admin. ⊇ Juricaf

La limite prévue au 4° de l'article *L. 6331-36* est déterminée par le taux du montant total de la collecte de la cotisation fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, au regard de la mission particulière

p.2510 Code du travai